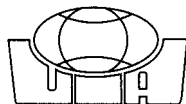


UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF LAWYERS
INTERNATIONALE ANWALTS-UNION



UNION INTERNACIONAL DE ABOGADOS
UNIONE INTERNAZIONALE DEGLI AVVOCATI

الاتحاد الدولي للمحامين

CHARTRE INTERNATIONALE DE L'ACCES A LA JUSTICE POUR TOUS

Considérant que le droit inconditionnel d'accès à la justice doit être incorporé dans les droits reconnus à l'homme, dont il est indissociable ;

Considérant que ce droit, sans lequel il n'y a pas de véritable dignité de l'homme, doit être garanti à tout individu, sans autre considération que sa qualité d'être humain ;

Considérant que ce droit entraîne pour chaque Etat l'obligation de faire connaître à tout individu ses droits et la manière de les faire mettre en œuvre, que celui-ci les tiennent des Conventions Internationales comme de la Constitution et des lois nationales ;

Considérant que ce droit comporte le droit d'accès à toute juridiction ordinaire ou extraordinaire dans des conditions de totale liberté et égalité envers les justiciables ;

Considérant que rien ne peut compromettre le droit, tenu pour fondamental, d'un individu de consulter un avocat et d'être assisté et défendu par lui, qu'il soit demandeur ou défendeur, victime ou accusé ;

Considérant que le choix de l'avocat doit être libre, en toutes circonstances ;

Considérant qu'il est du devoir de chaque Etat d'assumer la charge économique de l'assistance de l'avocat à ceux qui n'ont pas les moyens d'assurer une défense ;

Considérant qu'il est de la dignité de l'avocat que ses interventions en leur faveur soient rémunérées, de manière convenable ;

Considérant qu'en tout état de cause, la profession d'avocat a l'obligation de participer activement à ce système d'aide légale, en y consacrant, sans réserve et dans une totale indépendance, sa compétence comme ses efforts, sans autre considération que l'intérêt supérieur du justiciable ;

ARTICLE 1

Tout individu a le droit d'accéder à la justice, quel que soit son état de fortune ou sa situation sociale, sans aucune distinction notamment d'âge, de sexe, de nationalité, d'origine ethnique, d'appartenance à un groupe, de conviction religieuse ou politique.

ARTICLE 2

L'accès à la justice comporte le droit d'être conseillé comme celui d'être assisté et défendu par un avocat, en toute indépendance, devant toute juridiction, ordinaire ou extraordinaire, devant toute instance ou institution appelée à résoudre quelque litige ou contestation que ce soit.

ARTICLE 3

Quel que soit son état de fortune, tout individu a le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat, qu'il choisit librement.

ARTICLE 4

Chaque Etat veillera à assumer la charge économique de l'assistance de l'avocat à ceux qui n'ont pas les moyens d'assurer leur propre défense.

ARTICLE 5

En tout état de cause, la profession d'avocat veillera, conformément au principe énoncé à l'Art. 1, à la défense de toute personne, serait-elle en état d'indigence.

ARTICLE 6

La mission de conseil et de défense de l'avocat s'exerce, en toutes circonstances, dans une totale indépendance.

ARTICLE 7

Les Ordres et les Organisations professionnelles d'avocats veilleront à ce que chaque Etat mette en œuvre un système d'éducation et d'information des justiciables quant à leurs droits et leur exercice.

ARTICLE 8

Les Ordres et les Organisations professionnelles d'avocats signataires de la présente Charte s'engagent à faire respecter les principes qu'elle énonce.

A cette fin, ils feront toute les démarches auprès des autorités de leur Etat pour que soit conférée à la Charte valeur de norme juridique interne.

La Charte ci-dessus a été adoptée par l'Assemblée Générale de l'Union Internationale des Avocats à Morelia (Mexico), le 2 août 1991.